

MANDAT DU COMITE CONSULTATIF DES ETATS COOPERANTS

Adopté par le Conseil lors de sa 78^e session en décembre 2012

Introduction

1. Lors de sa 40^e session en juin 1994, le Conseil du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme créa un Comité consultatif des Etats coopérants (ACCS - « Advisory Committee of Co-operating States »).

Fonctions et devoirs

2. Le Comité formule, à l'intention du Conseil, des avis et des recommandations sur le programme d'activités et sur le budget du Centre, sur les questions touchant aux Etats coopérants ainsi que sur toute question qui lui est soumise par le Conseil. Le Directeur général tient le Comité informé de l'exécution du programme.

Composition

3. Le Comité est composé de deux représentants au plus de chaque Etat avec lequel le Centre a conclu un accord de coopération, dont l'un devrait être un représentant de son service météorologique national. Ces représentants peuvent être assistés de conseillers lors des réunions du Comité.
4. Le Comité élit parmi ses membres un Président et un Vice-président de différents pays, nommés pour un mandat d'un an et ne pouvant être réélus plus de deux fois consécutives. Dans des circonstances exceptionnelles, l'élection ou les élections peuvent s'effectuer par correspondance.
5. Le Président et le Vice-président entrent en fonction à partir du lendemain de la clôture de la session suivante du Conseil. Un Vice-président remplaçant un Président avant l'expiration du mandat de ce dernier n'entame pas de mandat personnel de Président.
6. Le Comité est invité à se faire représenter aux sessions du Conseil et de ses Comités consultatifs appropriées par son Président.

Déroulement des réunions

7. Le Comité se réunit en principe en session plénière une fois par an et travaille par correspondance le reste de l'année.

8. Sauf décision contraire du Conseil ou indication contraire dans la Convention, le Règlement intérieur applicable au Conseil peut s'appliquer, mutatis mutandis, aux travaux du Comité.
9. Le Président peut, après avoir consulté le Vice-président, agir au nom du Comité, s'il estime que la situation est suffisamment urgente pour justifier cette démarche. Dans ces circonstances, le Président doit rendre rapport au Comité.